

Vu le décret du 14 août 1939, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 2869 A. P. du 15 septembre 1939, déterminant la procédure de fixation des taxes postales et des taux de conversion du franc-or;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté n° 401 A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques et notamment les dispositions de la circulaire d'application de ladite loi prescrivant la révision des tarifs comportant des multiples de 5 centimes;

Vu l'urgence, la commission permanente du conseil de gouvernement consultée et sous réserve de ratification en conseil;

## ARRETE :

### I. — Taxes des articles d'argent

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française, ainsi que dans les échanges entre l'Afrique occidentale française et le Togo, le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste est fixé à 0,10 par 10 francs ou fraction de 10 francs (minimum de perception : 0 fr., 50).

ART. 2. — Les mandats contributions acquittent le droit de commission suivant :

Jusqu'à 100 francs . . . . .	0,30
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 1.000 francs.	0,50
Au-dessus de 1.000 francs. . . . .	1,—

(Pas de maximum).

ART. 3. — Le droit à percevoir pour l'accusé de réception dit « Service retour » échangé entre les bureaux pour les mandats télégraphiques est de 1 franc.

### II. — Taxes des chèques postaux

ART. 4. — Les versements aux comptes courants postaux sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit de commission de 1 franc quel que soit le montant du versement et que l'avis de crédit comporte ou non de la correspondance.

Cette somme est représentée sur la formule de versement au moyen d'un timbre-poste.

ART. 5. — La taxe additionnelle dont sont passibles les virements franco-coloniaux et les virements A. O. F.-Maroc comportant au verso de l'avis de crédit une communication pour le bénéficiaire, est portée à 0 fr., 50.

ART. 6. — Les virements effectués d'office périodiquement ou dans certaines conditions fixées par les titulaires des comptes courants acquittent, outre la taxe ordinaire, un droit supplémentaire de 1 fr., 50.

### III. — Taxes télégraphiques

ART. 7. — Les télégrammes du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo, transmis par la voie ordinaire, sont taxés suivant le tarif ci-après :

a) Jusqu'à 15 mots au maximum . . . . .	4,—
Télégrammes de plus de 15 mots :	
Pour les 10 premiers mots . . . . .	4,—
Par mot en sus . . . . .	0,40

ART. 8. — Le prix de vente des formules mises à la disposition du public pour la rédaction des télégrammes est de 1 fr., 50 le cent.

### IV. — Taxes des colis postaux

ART. 9. — Le droit d'assurance auquel sont assujettis les colis avec valeur déclarée échangés dans les limites du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo est fixé à 1 fr., 50 par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 francs.

ART. 10. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1<sup>er</sup> avril 1941.

P. BOISSON.

## Service de l'Éducation générale et des Sports

ARRETE N° 1311 E. organisant le service de l'éducation générale et des sports de l'Afrique occidentale française et au Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 et 22 juin 1933;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel des services coloniaux et locaux et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 octobre 1934, fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial, 11 juillet 1936 et textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel en service en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 octobre 1902 et la circulaire ministérielle du 11 novembre 1904, réglementant le détachement du personnel de l'enseignement métropolitain;

Vu la loi du 14 avril sur les pensions et le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, réglementant la caisse intercoloniale des retraites;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1923 et l'ordre de service annexé audit arrêté constituant les services du Gouvernement général;

Vu l'arrêté du 23 juin 1938, organisant l'inspection générale de l'enseignement de l'Afrique occidentale française et l'arrêté du 19 juin 1939, modifiant le précédent;

Après avis de l'inspecteur général de l'enseignement en Afrique occidentale française et du directeur des sports au Commissariat général de l'éducation générale et des sports, délégué du Commissaire général, en mission en Afrique occidentale française;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en Afrique occidentale française et au Togo un service de l'éducation générale et des sports placé sous l'autorité directe du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, et dont les attributions sont les suivantes :

#### A. — Activités d'éducation générale

- Education physique et sportive;
- Enseignement pratique de l'hygiène;
- Pratique de certains travaux manuels;
- Pratique du chant choral;
- Préparation à la vie de plein d'air et à sa pratique dans les camps;
- Pratique raisonnée de l'action collective dans les équipes sportives, les associations, les ateliers, etc. . . .

## B. — Organisation et contrôle des sociétés sportives

ART. 2. — Pour toute la partie de ses activités qui intéresse l'enseignement, le service de l'éducation générale et des sports collabore — avec la coopération de l'inspecteur général de l'enseignement et sous l'autorité du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française — avec les services de l'inspection générale de l'enseignement dont il est organiquement indépendant.

La répartition des attributions des divers services de l'inspection générale de l'enseignement et de l'éducation générale et des sports est réglée selon les principes ci-après :

1<sup>re</sup> — Toutes les activités scolaires qui ont lieu dans la salle de classe relèvent des services de l'inspection générale de l'enseignement ;

2<sup>e</sup> — Toutes celles qui ont lieu hors de la salle de classe relèvent du service de l'éducation générale et des sports.

ART. 3. — Les rapports entre le service de l'éducation générale et des sports et l'autorité militaire, en matière d'éducation physique et sportive, seront définis par un texte spécial.

ART. 4. — Les sociétés sportives de l'Afrique occidentale française et du Togo sont placées sous la direction et le contrôle permanent du service de l'éducation générale et des sports, selon les modalités qui seront déterminées par un arrêté ultérieur.

ART. 5. — Le contrôle médical des activités physiques et sportives ainsi que la surveillance médicale des élèves sont exercés par des médecins commissionnés, relevant du service de l'éducation générale et des sports et choisis par priorité parmi les médecins titulaires du certificat d'aptitude métropolitain au contrôle médical de l'éducation physique et sportive.

TITRE II  
PERSONNEL

ART. 6. — Le personnel du service de l'éducation générale et des sports comprend :

A) Des fonctionnaires des cadres du commissariat général de l'éducation générale et des sports, détachés pour servir en Afrique occidentale française et au Togo, et mis à la disposition du Gouverneur général, Haut-Commissaire, à cet effet ;

B) Des fonctionnaires relevant des services de l'Afrique occidentale française et du Togo ou des officiers hors cadres commissionnés dans ce but ;

C) Des fonctionnaires relevant du service de l'enseignement de l'Afrique occidentale française et du Togo :

a) Cumulant avec leurs fonctions normales des fonctions de direction et de contrôle au titre du service de l'éducation générale et des sports ;

b) Ou appelés à remplir, outre les fonctions de l'enseignement de la discipline intellectuelle dont ils sont normalement chargés, des fonctions d'enseignement au titre du service de l'éducation générale et des sports.

Il sera procédé dans ce cas :

Soit à une réduction des heures d'enseignement dues au titre de la discipline intellectuelle ;

Soit une attribution d'indemnité pour heures supplémentaires, calculée sur la base d'un nombre d'heures au plus égal aux deux tiers du nombre d'heures réellement fournies au titre de l'éducation générale et des sports.

ART. 7. — Les nominations sont effectuées par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur la proposition du chef du service de l'éducation générale et des sports, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement en ce qui concerne le personnel mis à sa disposition ou relevant des cadres des services du gouvernement général ou des cadres locaux.

TITRE III  
ORGANISATION

ART. 8. — Le service de l'éducation générale et des sports est dirigé par un directeur fédéral placé sous l'autorité immédiate du Gouverneur général.

Le directeur est nommé par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire. Il est choisi parmi les fonctionnaires mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies par le commissaire général à l'éducation générale et aux sports, ou à défaut dans le personnel visé à l'article 6 (C). Il devra dans ce cas avoir accompli un stage probatoire auprès du commissariat général à l'éducation générale et aux sports dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

ART. 9. — Il lui est adjoint un inspecteur fédéral de l'éducation physique et des sports, chargé du contrôle des sociétés sportives et de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à tous les degrés.

ART. 10. — Le directeur est assisté d'un comité fédéral de l'éducation générale et des sports, dont la composition et les attributions en matière de sports seront précisées par l'arrêté spécial organisant les sports en Afrique occidentale française (Charte sportive).

Ce comité comprendra une commission de l'éducation générale chargée d'élaborer la doctrine d'éducation générale applicable en Afrique occidentale française et au Togo, et de veiller à son application.

Elle est présidée par un inspecteur ou un chef de service de l'enseignement, représentant de l'inspecteur général de l'enseignement.

ART. 11. — Le président de cette commission de l'éducation générale a délégation permanente du directeur de l'éducation générale et des sports pour l'inspection des activités de l'éducation générale des écoles, objet de l'article premier (A), à l'exclusion de celles qui relèvent déjà de l'inspecteur fédéral de l'éducation physique et des sports.

Toutefois, le directeur exercera cette inspection en personne, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement secondaire.

ART. 12. — Dans chacune des colonies du groupe et au Togo, le directeur a pour représentant un inspecteur local de l'éducation physique et des sports placé sous son contrôle technique.

Cet inspecteur exerce son autorité en liaison étroite avec le service de l'enseignement local, sous l'autorité du gouverneur. Le cas échéant, son ressort peut s'étendre à plusieurs colonies du groupe. Il relève alors de l'autorité du chef de la colonie de résidence.

ART. 13. — Au siège de chaque colonie le comité fédéral est représenté par un comité local dont la composition et les attributions seront réglées par l'arrêté organisant les sports.

Ce comité comprendra une commission de l'éducation générale chargée d'élaborer, sur la base des instructions communiquées par le comité fédéral, la doctrine d'éducation générale applicable dans la colonie, et de veiller à cette application.

Cette commission est obligatoirement présidée par le chef du service de l'enseignement ou son représentant, qui a délégation permanente en ce qui concerne l'inspection des écoles au titre de l'éducation générale.

ART. 14. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré sous le double contrôle des inspecteurs de l'éducation physique et des sports et des chefs d'établissements :

a) Par des professeurs, moniteurs chefs ou moniteurs d'éducation physique et sportive, titulaires soit des diplômes métropolitains, soit de celui que délivrera le centre fédéral d'éducation physique et sportive dans des conditions qui seront fixées par un acte ultérieur ;

b) Par des instituteurs ayant reçu une formation appropriée au cours de stages effectués au centre fédéral.

ART. 15. — L'enseignement des activités d'éducation générale est assuré sous le double contrôle du délégué du directeur de l'éducation générale et des sports et des chefs d'établissements :

a) Dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans les grandes écoles fédérales, par des maîtres d'éducation générale et sportive désignés par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur la proposition du directeur de l'éducation générale et des sports, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement. Ils devront, en principe, avoir suivi, dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées, des stages de formation soit au centre national, soit au centre fédéral d'éducation générale et sportive ;

b) Dans les établissements primaires et primaires supérieurs, par des instituteurs désignés par le chef de la colonie intéressée, sur proposition du président de la commission prévue à l'article 13 ci-dessus et après avis du chef du service de l'enseignement local, qui auront suivi, en principe, des stages de formation dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées.

ART. 16. — Le statut, la solde, les accessoires de solde, les droits au passage du directeur de l'éducation générale et sportive, de l'inspecteur fédéral, des inspecteurs locaux de l'éducation physique et des sports, ainsi que du personnel du service de l'éducation générale et des sports, seront déterminés par un acte spécial.

ART. 17. — Le secrétaire général du gouvernement général et l'inspecteur général de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1941.

P. BOISSON.

#### Police sanitaire du bétail

ARRETE No 269 modifiant l'arrêté no 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Togo ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo ;

Après avis de l'inspecteur vétérinaire ;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies sanitaires No 9 et No 10 sont provisoirement supprimées.

Les voies sanitaires No 1, No 7 et No 8 sont modifiées comme suit :

Voie sanitaire No 1 : le tronçon Nadjoundi, Dapango, Bogou, Mango est supprimé.

La nouvelle voie est la suivante : piste Koundjouare, Borgou, Timioti, Mango-route intercoloniale, Koumougou, Kidjaboun, Bassari, Sokodé, Blitta, Atakpamé, Nuatja, Agbelouvé, Tsévié, Lomé.

Voie sanitaire No 7 : le tronçon Nyiye, Soamé, Palimé est supprimé.

Voie sanitaire No 8 : le tronçon Lomé-Kéta est supprimé.

ART. 2. — Le transit sur la voie sanitaire No 1 est soumis aux conditions suivantes :

Les troupeaux en provenance du Niger ou du Haut-Dahomey, seront réunis, parqués et mis en quarantaine à Mango.

Le départ sur le sud aura lieu les 1<sup>er</sup>, 10 et 20 de chaque mois.

Les troupeaux seront accompagnés (encadrement à la charge des commandants de cercle et chefs de subdivision) jusqu'à Atakpamé, d'où ils seront dirigés sur les lieux de vente.

A leur passage à Bassari, le certificat sanitaire sera visé et modifié suivant les achats et les ventes.

A Sokodé, aura lieu un contrôle vétérinaire et éventuellement une nouvelle quarantaine, si besoin est.

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté No 425 du 26 juillet 1937 est modifié comme suit :

Les postes de contrôle d'entrée et de sortie suivants sont seuls ouverts aux troupeaux importés, transitant ou exportés :

Pour les animaux en provenance ou à destination du Niger et du Haut-Dahomey : Borgou.

ART. 4. — Les troupeaux pénétrant au Togo en dehors des postes de contrôle ou transitant en dehors des routes sanitaires, seront confisqués, vendus aux enchères et le produit de la vente reviendra au budget local.

ART. 5. — Les commandants de cercle, l'administrateur-maire de Lomé, les chefs de subdivision, l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1941.

J. DELPECH.